

Feux de plein air : rappel de la réglementation dans le Puy-de-Dôme

Afin de prévenir les risques d'incendie, de protéger la qualité de l'air et de préserver notre environnement, l'usage des feux de plein air est encadré par l'arrêté préfectoral n°20261041 du 17 juin 2026.

La commune souhaite rappeler à l'ensemble des habitants les principales règles actuellement en vigueur.

Brûlage des déchets végétaux : une pratique interdite

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ménagers est interdit. Cette pratique contribue à la pollution de l'air et peut provoquer des départs de feu, notamment en période estivale.

Des solutions alternatives existent pour valoriser les déchets verts : compostage, broyage ou dépôt en déchèterie.

Utilisation du feu : des règles à respecter

Certaines utilisations du feu peuvent rester autorisées selon les situations, mais uniquement dans le respect des conditions fixées par la réglementation :

- Respect des distances de sécurité ;
- Prise en compte des conditions météorologiques ;
- Respect des périodes autorisées ;
- Mise en place des dispositifs de sécurité adaptés.

Artifices et prévention du risque incendie

Du **1er juin au 30 septembre inclus**, l'utilisation des artifices de divertissement par les particuliers est interdite.

Sur cette même période, il est également interdit de fumer à l'intérieur ainsi que dans un périmètre de **200 mètres autour des bois, forêts, plantations, landes et maquis**.

Adoptons les bons réflexes

La prévention des incendies est l'affaire de tous. En respectant ces règles, chacun contribue à protéger les habitants, les espaces naturels et la qualité de vie sur notre territoire.

Pour consulter l'arrêté préfectoral et accéder au détail de la réglementation :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Reglementation/Reglementation-des-feux-de-plein-air>